

# **GE\_GERICHTE ATA/832/2016 vom 4. Oktober 2016**

GE Cour de justice, 2016-10-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_832\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_832_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/832/2016 du 4 octobre 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/832/2016 del 4 ottobre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a. Aux termes de l'art. 65 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (al. 1) ; l'acte de recours contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. À défaut, la juridiction saisie impartit un bref délai au recourant pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité (al. 2).

b. Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, il convient de ne pas se montrer trop strict sur la manière dont sont formulées les conclusions du recourant. Le fait que ces dernières ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est pas en soi un motif d'irrecevabilité, pourvu que la chambre administrative et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/29/2016 du 12 janvier 2016 consid. 2b ; ATA/171/2014 du 18 mars 2014 consid. 2b et les références citées).

c. L'exigence de motivation de l'art. 65 al. 2 LPA a pour but de permettre à la juridiction administrative de déterminer l'objet du litige qui lui est soumis et de donner l'occasion à la partie intimée de répondre aux griefs formulés à son encontre (ATA/29/2016 précité consid. 2c ; ATA/171/2014 précité consid. 2c et les références citées).

### **E. 2**

a. En l'espèce, il ne ressort pas clairement du dossier quelle est la décision attaquée. Dans un premier temps, la recourante a fait mention de la lettre de la chambre des assurances sociales du 14 juillet 2016, attirant son attention sur les conditions de recevabilité d'un acte de recours et lui octroyant un délai au 15 août 2016 pour lui indiquer la suite qu'il convenait de donner à son envoi.

Ce courrier ne répondant pas à la définition d'une décision au sens de l'art. 4 LPA, le recours serait irrecevable contre cette correspondance.

b. Dans le délai prolongé pour produire la décision, la recourante a notamment transmis un courrier de l'Hospice général du 30 juin 2016. Il est muni du tampon humide de la chambre des assurances sociales, attestant de sa réception par ladite juridiction le 14 juillet 2016. Par cette correspondance, l'Hospice général ne donnait pas suite à la demande de l'intéressée du 19 mai 2016 de lui rembourser le rétroactif de prestations de l'assurance-invalidité pour la période du 1er septembre

- 4/5 - A/2518/2016 2005 au 29 février 2008. Toutefois, datée du 30 juin 2016, cette correspondance ne correspond pas « à votre courrier du 14 juillet 2016 » contre laquelle l'intéressée indiquait recourir dans son acte du 26 juillet 2016.

Le courrier de la recourante du 14 septembre 2016 ne permet en conséquence pas de déterminer la décision attaquée et les conclusions de la recourante.

Dans ces conditions et à défaut de remplir les conditions de l'art. 65 LPA, le recours doit être déclaré irrecevable.

Enfin, même à considérer que l'intéressée entendait recourir contre le courrier du 30 juin 2016 lui refusant le remboursement des quelque CHF 30'000.- remboursés en 2008 par l'assurance-invalidité à l'hospice général, cette correspondance ne répond pas à la définition de la décision de l'art. 4 LPA. Par ailleurs, aucun motif de restitution de délai, de révision ou pouvant fonder une reconsidération n'est invoqué. L'issue du présent recours ne serait en conséquence pas différente.

### **E. 3**

Vu ce qui précède, les conditions afférentes aux conclusions et aux motifs requises par l'art. 65 al. 1 et 2 LPA n'étant manifestement pas remplies, le recours sera déclaré irrecevable, ce sans instruction préalable en application de l'art. 72 LPA.

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.